



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 8210

## Texte de la question

M Jean Tardito appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le taux de TVA applique aux subventions de l'Etat, versees au profit des associations de formation professionnelle. Ces associations qui assurent des stages de formation a la fois pour le compte d'entreprises et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agreees ou conventionnees, ont le choix suivant l'instruction administrative 3 A-6-85 du 5 mars 1985, entre l'assujettissement total ou l'exoneration totale de la TVA L'une ou l'autre de ces solutions penalise ces associations. En effet, si l'organisme retient le choix de l'assujettissement a la TVA, les formations faites pour le compte de l'Etat dans le cadre d'actions de formation agreees ou conventionnees se trouvent amputees de la taxe. De meme, si l'organisme retient la solution de l'exoneration, il perd alors le benefice de la recuperation de la TVA sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilises et, de plus, il est assujetti a la taxe sur les salaires. En raison du caractere social des actions deployees par ces organismes qui contribuent a la lutte contre le chomage, il semblerait preferable d'assujettir les subventions de l'Etat au taux le plus bas par la reglementation fiscale (2,10 p 100). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les regles applicables en matiere de taxe sur la valeur ajoutee, impot qui a comme base les operations economiques, ne permettent pas de soumettre des activites de meme nature a des taux ou un regime d'imposition differents selon la qualite des personnes auxquelles ces activites s'adressent. Ces regles repondent en outre a un souci de simplicite. Elles permettent aussi d'eviter les conflits qui, a default, ne manqueraient de survenir a l'occasion du controle, si le taux ou le regime applicable devait dependre de la qualification des operations effectuees par un redevable et du mode de financement de l'activite. Au demeurant, ces regles, qui sont conformes au droit communautaire, ne penalisent pas les organismes de formation professionnelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Tardito Jean](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8210

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 janvier 1989, page 199